

Les Supermarchés Jean Labrecque Inc.
Appellant

v.

Labour Court and Judge Bernard Lesage
Respondents

and

André Flamand *Mis en cause*

INDEXED AS: SUPERMARCHÉS JEAN LABRECQUE INC. v.
FLAMAND

File No.: 19307.

1987: June 9; 1987: September 17.

Present: Beetz, Lamer, Le Dain, La Forest and
L'Heureux-Dubé JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

Administrative law — Evocation — Audi alteram partem — Breaches of provincial statute — Decision to hear case other than in judicial district where it arose made in absence of parties and without prior notice — Breach of audi alteram partem rule — Writ of evocation granted — Labour Code, R.S.Q. c. C-27, s. 128 — Code of Civil Procedure, arts. 846, 847.

Administrative law — Evocation — Audi alteram partem — Breaches of provincial statute — Hearing setting trial date held in absence of parties and without prior notice — Setting of trial date not purely administrative act — Breach of audi alteram partem rule — Writ of evocation granted — Code of Civil Procedure, arts. 846, 847.

Labour law — Labour Court — Jurisdiction — Breaches of provincial statute — Failure to proceed at time and place set — Whether Court lost its jurisdiction — Labour Code, R.S.Q. c. C-27, s. 128.

Complaints were laid against appellant under the provisions of s. 109.1 of the Quebec *Labour Code*, which prohibits an employer from using strike-breakers in a strike or lock-out. The alleged offences were committed at Val d'Or. Appellant appeared before a judge of the Labour Court and entered a plea of not guilty. The trial was set *pro forma* for June 10, 1981, at the Val d'Or Courthouse. On that date, the parties appeared at the place indicated and noted the absence of the judge and of the record. On the same day in Montréal a judge of

Les Supermarchés Jean Labrecque Inc.
Appelante

c.

a Le Tribunal du travail et le juge Bernard Lesage *Intimés*

et

b André Flamand *Mis en cause*

RÉPERTORIÉ: SUPERMARCHÉS JEAN LABRECQUE INC.
c. FLAMAND

N° du greffe: 19307.

c 1987: 9 juin; 1987: 17 septembre.

Présents: Les juges Beetz, Lamer, Le Dain, La Forest et
L'Heureux-Dubé.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

d

Droit administratif — Évocation — Audi alteram partem — Infractions relatives à une loi provinciale — Décision d'instruire la cause ailleurs que dans le district judiciaire où elle a pris naissance rendue en l'absence des parties et sans avis préalable — Violation de la règle audi alteram partem — Bref d'évocation accordé — Code du travail, L.R.Q. chap. C-27, art. 128 — Code de procédure civile, art. 846, 847.

Droit administratif — Évocation — Audi alteram partem — Infractions relatives à une loi provinciale — Audience fixant la date du procès tenue en l'absence des parties et sans avis préalable — Fixation de la date du procès ne constituant pas un acte de pure administration — Violation de la règle audi alteram partem — Bref d'évocation accordé — Code de procédure civile, art. 846, 847.

Droit du travail — Tribunal du travail — Jurisdiction — Infractions relatives à une loi provinciale — Défaut de procéder à l'heure et à l'endroit fixés — Le tribunal a-t-il perdu sa juridiction? — Code du travail, L.R.Q. chap. C-27, art. 128.

Des plaintes ont été portées contre l'appelante en vertu des dispositions de l'art. 109.1 du *Code du travail* du Québec qui interdit à un employeur, lors d'une grève ou d'un lock-out, d'avoir recours à des briseurs de grève. Les infractions invoquées ont été commises à Val d'Or. L'appelante a comparu devant un juge du Tribunal du travail et a enregistré un plaidoyer de non-culpabilité. Le procès a été fixé *pro forma* pour le 10 juin 1981 au Palais de justice de Val d'Or. À cette date, les parties se sont présentées à l'endroit indiqué et ont constaté l'ab-

the Labour Court held a hearing in the absence of the parties and set the trial date. The court record of the hearing stated that "by decision of the Chief Judge this day's hearing will be in Montréal" rather than Val d'Or. However, the parties were not given prior notice of this decision. Alleging that respondents had lost jurisdiction by failing to observe the *audi alteram partem* rule at the hearing held in Montréal on June 10, 1981, and by their inactivity at the hearing scheduled for June 10, 1981 in Val d'Or, appellant applied to the Superior Court for a writ of evocation. The Superior Court allowed the motion but the judgment was reversed by the Court of Appeal. This appeal is to determine (1) whether the Labour Court judge lost or exceeded his jurisdiction when, on June 10, 1981, he held a hearing in the absence of the parties and outside the judicial district where the complaints had been laid; and (2) whether the Court lost jurisdiction when nothing was done on June 10, 1981, at Val d'Or, the date and place where the hearing was to have been held.

Held: The appeal should be allowed.

Under s. 128 of the *Labour Code*, the Chief Judge of the Labour Court has the power "for reasons of public interest" to decide that a case shall be tried elsewhere than at the chief place of the judicial district where it arose. No reasons were given for the decision and it was presumably made for administrative reasons.

Even where there is no specific reference to the *audi alteram partem* rule in s. 128 of the Code, and bearing in mind that the setting of the date and place of trial is not a purely administrative act, failing to give the parties prior notice of the date and place of hearing in Montréal on June 10, 1981, is not consistent with the fundamental rule, implicit in any proceedings of a judicial or quasi-judicial nature. The decision made by the Chief Judge, in the absence of the parties and without prior notice, to hold the hearing in Montréal on June 10, 1981, rather than in Val d'Or, does not either respect that rule. Where there is no right of appeal, an infringement of this rule will be a basis for evocation. However, the remedy is a discretionary one and may be denied if it is possible to remedy the situation. In the case at bar, as the judgment setting the trial date was not appealable and the absence of any real and present harm can in no way mitigate this infringement of the *audi alteram partem* rule, the Superior Court judge was correct when he authorized the writ of evocation to be issued.

sence du juge et des dossiers. Le même jour à Montréal, le juge du Tribunal du travail tenait l'audition en l'absence des parties et fixait la date du procès. Le procès-verbal de l'audience indique que «suite à une décision du juge en chef, la séance de ce jour se tient à Montréal» plutôt qu'à Val d'Or. Les parties n'avaient toutefois pas été préalablement informées de cette décision. Alléguant la perte de juridiction des intimés pour non respect de la règle *audi alteram partem* lors de l'audience tenue à Montréal le 10 juin 1981, et de leur inaction lors de l'audience fixée pour le 10 juin 1981 à Val d'Or, l'appelante s'est adressée à la Cour supérieure pour obtenir la délivrance d'un bref d'évocation. La Cour supérieure a accueilli la requête mais le jugement a été infirmé par la Cour d'appel. Le présent pourvoi vise à déterminer (1) si le juge du Tribunal du travail a perdu ou excédé sa juridiction lorsque, le 10 juin 1981, il a tenu une audition en l'absence des parties et en dehors du district judiciaire où la cause a pris naissance; et (2) si le Tribunal a perdu sa juridiction lorsque le 10 juin 1981 rien ne s'est fait à Val d'Or, date et endroit où l'audition était fixée.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

En vertu de l'art. 128 du *Code du travail*, le juge en chef du Tribunal du travail a le pouvoir «pour des raisons d'intérêt public» de décider qu'une cause sera instruite ailleurs qu'au chef-lieu du district judiciaire où elle a pris naissance. La décision a présument été prise en l'espèce pour des fins administratives et n'était pas motivée.

Même en l'absence de mention spécifique de la règle *audi alteram partem* à l'art. 128 du Code, et étant donné que la fixation de la date et du lieu du procès n'est pas un acte de pure administration, le défaut d'avis préalable aux parties de la date de l'audience et de sa tenue à Montréal le 10 juin 1981 ne respecte pas cette règle fondamentale, implicite dans toute procédure de nature judiciaire ou quasi judiciaire. Ne respecte pas non plus cette règle la décision rendue par le juge en chef, en l'absence des parties et sans avis préalable, de tenir la séance du 10 juin 1981 à Montréal plutôt qu'à Val d'Or. En l'absence d'un droit d'appel, la violation de cette règle donne ouverture à évocation. Mais ce remède est discrétionnaire et il peut être refusé s'il est possible de remédier à la situation. En l'espèce, étant donné que le jugement fixant la date du procès n'était pas susceptible d'appel et que l'absence de préjudice réel et actuel ne saurait remédier à cette violation de la règle *audi alteram partem*, c'est donc à bon droit que le juge de la Cour supérieure a autorisé la délivrance du bref d'évocation.

Every litigant, whatever the importance of the proceedings in which he is a party, but more so when facing charges of a penal nature, is entitled to expect both his rights to be protected and the proceedings to comply with the relevant legislation. While it is true that the Chief Judge had the power to set the date and place where the case would be tried, this discretion did not extend to depriving the parties of their basic right to be present at the hearing, to be heard and to make representations.

Finally, the failure to proceed at Val d'Or on June 10, 1981, resulted in respondents' loss of jurisdiction. When the parties are present at the time and place indicated for the trial but the court is not present and nothing is done, it loses jurisdiction.

Cases Cited

Applied: *Franklin v. The Queen*, [1985] 1 S.C.R. 293; **referred to:** *Alliance des professeurs catholiques de Montréal v. Quebec Labour Relations Board*, [1953] 2 S.C.R. 140; *Québec Téléphone v. Bell Telephone Co. of Canada*, [1972] S.C.R. 182; *Attorney General of Quebec v. Farrah*, [1978] 2 S.C.R. 638; *Roy v. La Reine*, [1974] C.A. 200; *R. v. Ponton* (1898), 2 C.C.C. 192; *R. v. Lynn* (1910), 19 C.C.C. 129; *R. v. Paquette*, [1969] R.L. 198; *Dumont Express (1962) Ltée v. Perron*, [1974] C.A. 67; *Morin v. The Queen* (1890), 18 S.C.R. 407; *R. v. Hatherley* (1971), 4 C.C.C. (2d) 242; *R. v. Blair and Karashowsky* (1975), 25 C.C.C. (2d) 47; *R. v. Riddle*, [1980] 1 S.C.R. 380; *Petersen v. The Queen*, [1982] 2 S.C.R. 493; *Canadian Arsenal Ltd. v. Canada Labour Relations Board*, [1979] 2 F.C. 393; *Macdonald v. The Queen*, [1977] 2 S.C.R. 665; *Northwestern Utilities Ltd. v. City of Edmonton*, [1979] 1 S.C.R. 684; *Comité d'appel du Bureau provincial de médecine v. Chèvrefils*, [1974] C.A. 123; *Proulx v. Public Service Staff Relations Board*, [1978] 2 F.C. 133; *Control Data Canada Ltée v. Lalancette*, [1983] C.A. 129, rev'd on another issue [1984] 2 S.C.R. 476; *Syndicat des employés du Centre hospitalier Robert-Giffard et annexes (C.S.N.) v. Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Québec (S.P.I.I.Q.)*, [1979] C.A. 323; *Harelkin v. University of Regina*, [1979] 2 S.C.R. 561; *Ridge v. Baldwin*, [1964] A.C. 40; *Cardinal v. Director of Kent Institution*, [1985] 2 S.C.R. 643; *Doyle v. The Queen*, [1977] 1 S.C.R. 597; *Trenholm v. Attorney-General of Ontario*, [1940] S.C.R. 301; *R. v. Krannenburg*, [1980] 1 S.C.R. 1053; *Caron v. Michaud*, [1981] T.T. 186; *R. v. Chabot*, [1980] 2 S.C.R. 985; *Nepton v. Procureur général du Québec*, Que. C.A., No. 200-10-000111-794, February 24, 1981; *United Aircraft Canada Ltd. v. La Reine*, Mtl. Q.B., No. 500-27-011293-73, May 9, 1974.

Tout justiciable, quelle que soit l'importance du litige auquel il est partie, mais particulièrement lorsqu'il fait face à des accusations de nature pénale, a un droit strict au respect de ses droits et à l'observance de la loi en vertu de laquelle il est poursuivi. S'il est exact que le juge en chef avait le pouvoir de fixer la date et l'endroit où la cause serait instruite, cette discrétion ne va pas jusqu'à permettre de priver les parties du droit strict d'être présentes à l'audience, d'y être entendues et d'y faire valoir des arguments.

Finalement, le défaut de procéder à Val d'Or le 10 juin 1981 a entraîné la perte de juridiction des intimés. Lorsque les parties se présentent à l'heure et à l'endroit indiqués pour le procès, mais que le tribunal ne se présente pas et que rien n'est fait, ce dernier perd juridiction.

Jurisprudence

Arrêt appliqué: *Franklin c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 293; **arrêts mentionnés:** *Alliance des professeurs catholiques de Montréal c. Quebec Labour Relations Board*, [1953] 2 R.C.S. 140; *Québec Téléphone c. Compagnie de Téléphone Bell du Canada*, [1972] R.C.S. 182; *Procureur général du Québec c. Farrah*, [1978] 2 R.C.S. 638; *Roy c. La Reine*, [1974] C.A. 200; *R. v. Ponton* (1898), 2 C.C.C. 192; *R. v. Lynn* (1910), 19 C.C.C. 129; *R. c. Paquette*, [1969] R.L. 198; *Dumont Express (1962) Ltée c. Perron*, [1974] C.A. 67; *Morin v. The Queen* (1890), 18 R.C.S. 407; *R. v. Hatherley* (1971), 4 C.C.C. (2d) 242; *R. v. Blair and Karashowsky* (1975), 25 C.C.C. (2d) 47; *R. c. Riddle*, [1980] 1 R.C.S. 380; *Petersen c. La Reine*, [1982] 2 R.C.S. 493; *Arsenaux canadiens Ltée c. Conseil canadien des relations du travail*, [1979] 2 C.F. 393; *Macdonald c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 665; *Northwestern Utilities Ltd. c. Ville d'Edmonton*, [1979] 1 R.C.S. 684; *Comité d'appel du Bureau provincial de médecine c. Chèvrefils*, [1974] C.A. 123; *Proulx c. Commission des relations de travail dans la Fonction publique*, [1978] 2 C.F. 133; *Control Data Canada Ltée c. Lalancette*, [1983] C.A. 129, inf. sur un autre point [1984] 2 R.C.S. 476; *Syndicat des employés du Centre hospitalier Robert-Giffard et annexes (C.S.N.) c. Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Québec (S.P.I.I.Q.)*, [1979] C.A. 323; *Harelkin c. Université de Regina*, [1979] 2 R.C.S. 561; *Ridge v. Baldwin*, [1964] A.C. 40; *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643; *Doyle c. La Reine*, [1977] 1 R.C.S. 597; *Trenholm v. Attorney-General of Ontario*, [1940] R.C.S. 301; *R. c. Krannenburg*, [1980] 1 R.C.S. 1053; *Caron c. Michaud*, [1981] T.T. 186; *R. c. Chabot*, [1980] 2 R.C.S. 985; *Nepton c. Procureur général du Québec*, C.A. Qué., n° 200-10-000111-794, 24 février 1981; *United Aircraft Canada Ltd. c. La Reine*, B.R. Mtl., n° 500-27-011293-73, 9 mai 1974.

Statutes and Regulations Cited

- Code of Civil Procedure*, R.S.Q. 1977, c. C-25, arts. 846, 847.
- Labour Code*, R.S.Q. c. C-27, ss. 109.1 [ad. 1977, c. 41, s. 53; am. 1978, c. 52, s. 20], 118 [am. 1977, c. 41, s. 1], 121, 128, 132, 139 [am. 1977, c. 41, ss. 1, 57], 142.1 [ad. 1977, c. 41, s. 58], 147.
- Summary Convictions Act*, R.S.Q. 1977, c. P-15, ss. 4, 13.2, 45(1), 65, 66, 75.

Authors Cited

- de Smith, Stanley Alexander. *de Smith's Judicial Review of Administrative Action*, 4th ed. By J. M. Evans. London: Stevens & Sons, 1980.
- Dussault, René and Louis Borgeat. *Administrative Law: A Treatise*, 2nd ed., vol. I. Translated by Murray Rankin. Toronto: Carswells, 1985.
- Garant, Patrice. *Droit administratif*. Montréal: Yvon Blais, 1985.
- Hébert, Jean-Claude. "Le pouvoir de surveillance en matière pénale et criminelle" (1974), 34 *R. du B.* 411.
- Lemieux, Denis. *Le contrôle judiciaire de l'action gouvernementale*. Farnham (Québec): Publications CCH/FM, 1986.
- Lévesque-Crevier, Marie-Claude. "La motivation en droit administratif" (1980), 40 *R. du B.* 535.
- Pépin, Gilles et Yves Ouellette. *Principes de contentieux administratif*, 2^e éd. Cowansville: Yvon Blais, 1982.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, 85T-135, setting aside a judgment of the Superior Court authorizing a writ of evocation to be issued. Appeal allowed.

Daniel Bédard, for the appellant.

Gaétan Ouellet, for the respondents.

English version of the judgment of the Court delivered by

L'HEUREUX-DUBÉ J.—This case relates to three complaints laid in 1981 against appellant in the Quebec Labour Court, Amos District, under the provisions of s. 109.1 of the Quebec *Labour Code*, R.S.Q. c. C-27, which, apart from exceptions not applicable here, prohibits an employer from using strike-breakers in a strike or lock-out, and in such case rendering him liable to the penalties set out in s. 142.1 of the said Code.

The case arose at Val d'Or.

Lois et règlements cités

- Code de procédure civile*, L.R.Q. 1977, chap. C-25, art. 846, 847.
- Code du travail*, L.R.Q. chap. C-27, art. 109.1 [aj. 1977, chap. 41, art. 53; mod. 1978, chap. 52, art. 20], 118 [mod. 1977, chap. 41, art. 1], 121, 128, 132, 139 [mod. 1977, chap. 41, art. 1, 57], 142.1 [aj. 1977, chap. 41, art. 58], 147.
- Loi sur les poursuites sommaires*, L.R.Q. 1977, chap. P-15, art. 4, 13.2, 45(1), 65, 66, 75.

Doctrine citée

- de Smith, Stanley Alexander. *de Smith's Judicial Review of Administrative Action*, 4th ed. By J. M. Evans. London: Stevens & Sons, 1980.
- Dussault, René et Louis Borgeat. *Traité de droit administratif*, 2^e éd., t. I. Québec: Presses de l'Université Laval, 1984.
- Garant, Patrice. *Droit administratif*. Montréal: Yvon Blais, 1985.
- Hébert, Jean-Claude. «Le pouvoir de surveillance en matière pénale et criminelle» (1974), 34 *R. du B.* 411.
- Lemieux, Denis. *Le contrôle judiciaire de l'action gouvernementale*. Farnham (Québec): Publications CCH/FM, 1986.
- Lévesque-Crevier, Marie-Claude. «La motivation en droit administratif» (1980), 40 *R. du B.* 535.
- Pépin, Gilles et Yves Ouellette. *Principes de contentieux administratif*, 2^e éd. Cowansville: Yvon Blais, 1982.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, 85T-135, qui a infirmé un jugement de la Cour supérieure, qui avait autorisé la délivrance d'un bref d'évocation. Pourvoi accueilli.

Daniel Bédard, pour l'appellant.

Gaétan Ouellet, pour les intimés.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ—Ce litige a trait à trois plaintes portées en 1981 contre l'appelante devant le Tribunal du travail du Québec, division d'Amos, en vertu des dispositions de l'art. 109.1 du *Code du travail* du Québec, L.R.Q. chap. C-27, qui interdit à un employeur, lors d'une grève ou d'un lock-out, d'avoir recours à des briseurs de grèves, sauf exceptions y prévues non ici applicables, sous peine des sanctions prévues à l'art. 142.1 du même Code.

La cause a pris naissance à Val d'Or.

Alleging that respondents had lost jurisdiction by failing to observe the *audi alteram partem* rule at a hearing held in Montréal on June 10, 1981, and by their inactivity, at the hearing scheduled for June 10, 1981, in Val d'Or, appellant made a motion seeking authorization to issue a writ of summons against the respondents. This motion was granted by the Superior Court (judgment of November 27, 1981, Quebec Superior Court, district of Abitibi), and such judgment was quashed by the Quebec Court of Appeal, 85T-135 (judgment of January 24, 1985).

Proceedings

The starting-point of this case can be found in the court record of the hearing held on May 12, 1981:

[TRANSLATION]

AMOS DISTRICT—ROOM No. 3
May 12, 1981

PRESENT: Judge BERNARD LESAGE
FOR THE PLAINTIFF:
BERNARD BELANGER
FOR THE DEFENDANT:
PIERRE BIENVENUE

CLERK: Guy Collin
TYPE OF CASE: 142.1 L.C.

By consent of counsels, the appearance returnable at Val d'Or on May 14, 1981 is heard this day at the Amos Courthouse.

The Court is exempt from reading the complaint.

Plea of not guilty

Trial scheduled for June 10, 1981, pro forma at the Val d'Or Courthouse.

BERNARD LESAGE	G. COLLIN
Judge, L.C.	Clerk

The next stage is set in the court record of the hearing of June 10, 1981, held this time in Montréal, despite the fact that counsel for the parties appeared on the same day at the Val d'Or Courthouse, where the absence of the judge and of the record was noted and nothing was done:

[TRANSLATION]

COURT RECORD

LABOUR COURT—ROOM No. 1
June 10, 1981
PRESENT: JUDGE BERNARD LESAGE

Alléguant la perte de juridiction des intimés pour non respect de la règle *audi alteram partem* lors d'une audience tenue à Montréal le 10 juin 1981, et de leur inaction lors de l'audience fixée pour le 10 juin 1981, à Val d'Or, l'appelante a requis l'autorisation d'exercer le recours en évocation contre les intimés, requête accueillie par la Cour supérieure (jugement du 27 novembre 1981, Cour supérieure du Québec, district d'Abitibi), jugement infirmé par la Cour d'appel du Québec, 85T-135 (jugement du 24 janvier 1985).

Les procédures

Le point de départ de cette affaire est consigné au procès-verbal d'audience du 12 mai 1981:

DIVISION AMOS—SALLE NO. 3
Le 12 mai 1981

PRESENT(S): Juge BERNARD LESAGE
POUR LE DEMANDEUR:
BERNARD BELANGER
POUR LE DEFENDEUR:
PIERRE BIENVENUE

GREFFIER: Guy Collin
NATURE DE LA CAUSE: 142.1 C.t.

De consentement des procureurs la comparution rapportable le 14 mai 1981 à Val D'or est instruite ce jour au palais justice (*sic*) d'Amos.

Le tribunal est dispensé de la lecture de la plainte.

Plaidoyer de non-culpabilité

Procès fixé au 10 juin 1981 Pro-forma au palais justice (*sic*) de Val D'or.

BERNARD LESAGE	G. COLLIN
Juge T.T.	Greffier

La suite se retrouve au procès-verbal de l'audience du 10 juin 1981 tenue, cette fois, à Montréal, malgré que les procureurs des parties se soient, le même jour, présentés au Palais de justice de Val d'Or où fut constatée l'absence du juge et des dossiers et où rien ne s'est fait:

PROCES-VERBAL

TRIBUNAL DU TRAVAIL—SALLE NO. 1
Le 10 juin 1981
PRESENT: HONORABLE JUGE BERNARD LESAGE

FOR THE COMPLAINANT:
 BERNARD BELANGER (Abs.)
 FOR THE ACCUSED:
 PIERRE BIENVENUE (Abs.)

ANDRE FLAMAND
 complainant

v.
 LES SUPERMARCHES JEAN LABRECQUE
 INC.
 accused

POUR LE PLAIGNANT:
 Me BERNARD BELANGER (Abs)
 POUR L'INCULPE:
 Me PIERRE BIENVENUE (Abs)

a ANDRE FLAMAND
 Plaignant

c.
 LES SUPERMARCHES JEAN LABRECQUE
 INC.
 b Inculpé

TRIAL

By decision of the Chief Judge this day's hearing will be held in Montréal rather than at Amos.

The Court schedules 10 a.m. October 15, 1981, at the Amos Courthouse for hearing of the case.

BERNARD LESAGE (S) illegible
 Judge, Lab. Court Clerk

Nothing further was done in Montréal on that day. The decision of the Chief Judge referred to by Judge Lesage was neither entered in the record nor communicated to the parties or their counsel. They learned of it through inquiries.

Neither the parties nor their counsel were given prior notice that there would be a hearing in Montréal on that day: hence the motion seeking authorization to issue a writ of summons alleging the aforesaid facts and proceedings.

Judgments

On a motion for evocation, the Superior Court authorized the issuance of the writ in the following terms:

[TRANSLATION]

J U D G M E N T

This is a motion for authorization to issue a writ of evocation under article 847 C.C.P.;

Whereas at the stage of authorization of the writ the judge, in deciding on the law, must take the facts alleged in the motion as having been proven;

Whereas those facts establish the right of the applicant;

FOR THESE REASONS, THE COURT:

AUTHORIZES the writ of evocation to be issued;
 DIRECTS the mis-en-cause to stay any proceedings brought pursuant to the complaints in cases Nos.

INSTRUCTION

Suite à la décision du juge en chef, la séance de ce jour se fient (*sic*) à Montréal plutôt qu'Amos.

Le Tribunal fixe l'audition du procès au 15 octobre 1981 au Palais de justice d'Amos à 10h00.

BERNARD LESAGE (S) illisible
 Juge du Trib. du travail Greffier

d Rien d'autre ne s'est fait ce jour-là à Montréal. La décision du juge en chef à laquelle se réfère le juge Lesage n'a été ni déposée au dossier ni communiquée aux parties ou à leurs procureurs. C'est par suite de recherches que ceux-ci l'ont apprise.

e Les parties, non plus que leurs procureurs, n'ont été préalablement informés de la tenue d'une audience à Montréal ce jour-là, d'où la requête pour autoriser la délivrance d'un bref d'évocation qui allègue les faits et procédures susmentionnés.

Les jugements

g Sur requête en évocation, le juge de la Cour supérieure autorise la délivrance du bref en ces termes:

J U G E M E N T

h Il s'agit d'une requête pour autorisation d'émission d'un bref d'évocation en vertu de l'article 847 C.p.c.;

Considérant qu'au niveau de l'autorisation du bref, pour décider du droit, le juge doit prendre pour avérés les faits allégués dans la requête;

i Considérant que ceux-ci font voir le droit du requérant

PAR CES MOTIFS, LA COUR:

AUTORISE l'émission du bref d'évocation;
 ENJOINT au mis-en-cause de suspendre toutes procédures intentées en vertu des plaintes dans les dos-

500-28-332, 333, 335 and 336-81 of the mis-en-cause Labour Court and to forward to this Honourable Court the record and all exhibits relating thereto within thirty days, the whole with costs.

ROBERT B. LAFRENIERE
J.S.C.

Respondents appealed from this judgment.

In a unanimous judgment the Court of Appeal allowed the appeal, essentially on the following grounds:

[TRANSLATION] ... appellants, namely Judge Lesage and the Labour Court, could not have lost jurisdiction since the case had not come before Judge Lesage and the Labour Court was acting within its jurisdiction.

The plea of not guilty was submitted to Judge Lesage but he had not been seized of the case.

It is settled law that judges hearing a plea of not guilty are not automatically seized of the case.

The setting of a date for the trial is a purely administrative act, not an act of a judicial nature.

The legal position in the case at bar falls under s. 128 of the Labour Code, which gives the Chief Judge of the Labour Court the power to order that sittings of the said Court shall take place elsewhere than at the chief place of the judicial district where the offences occurred.

The entire case turns on the following points:

(1) Did Judge Bernard Lesage of the Labour Court lose or exceed his jurisdiction when, on June 10, 1981, he held a hearing in the absence of the parties and outside the judicial district where the complaints had been laid?

(2) Did the Labour Court lose jurisdiction when nothing was done on June 10, 1981 at Val d'Or, the date and place where the hearing was to have been held?

Arguments

The submissions made to this Court by appellants were, with some amplification, essentially the same as those presented in the Court of Appeal, focussing principally on the mandatory provisions

siers numéros 500-28-332, 333, 335 et 336-81 du Tribunal du Travail mis-en-cause et de transmettre à cette Honorable Cour le dossier et toutes les pièces s'y rapportant dans un délai de 30 jours, le tout avec dépens.

ROBERT B. LAFRENIERE
J.C.s.

Les intimés se sont pourvus en appel de ce jugement.

La Cour d'appel, dans un jugement unanime, accueille l'appel, essentiellement aux motifs suivants:

... les appelants, soit le Juge Lesage et le Tribunal du travail, n'ont pu perdre juridiction puisque le Juge Lesage n'était pas saisi de la cause et que le Tribunal du travail agissait à l'intérieur de sa juridiction.

Le Juge Lesage a reçu le plaidoyer de non culpabilité, mais il n'était pas saisi de la cause.

Il est de jurisprudence que les juges qui entendent une dénégation de culpabilité ne sont pas automatiquement saisis de la cause.

La fixation de la date du procès est un geste purement administratif et n'est pas un acte de nature judiciaire.

La légalité dans le présent cas relève de l'article 128 du Code du Travail qui donne au Juge en chef du Tribunal du travail le pouvoir d'ordonner que les séances dudit Tribunal se tiendront ailleurs qu'au chef-lieu du district judiciaire où les infractions ont pris naissance.

Tout le litige se résume essentiellement à décider des points suivants:

1° Le juge Bernard Lesage du Tribunal du travail a-t-il perdu ou excédé sa juridiction lorsque, le 10 juin 1981, il a tenu une audition en l'absence des parties et en dehors du district judiciaire où les plaintes pénales avaient été portées?

2° Le Tribunal du travail a-t-il perdu sa juridiction lorsque le 10 juin 1981 rien ne s'est fait à Val d'Or, date et endroit où l'audition était fixée?

Les arguments

L'appelante reprend devant nous les moyens qu'elle a soulevés devant la Cour d'appel, moyens essentiellement basés sur les dispositions impératives de l'art. 128 du *Code du travail* et sur l'erreur

of s. 128 of the *Labour Code* and the error made by the Court of Appeal, which viewed the setting of a date for trial as purely administrative, contrary to the subsequent judgment of the Supreme Court of Canada in *Franklin v. The Queen*, [1985] 1 S.C.R. 293. It further relied on the failure to observe the *audi alteram partem* rule at the hearing held in Montréal on June 10, 1981, and respondents' loss of jurisdiction for failing to proceed at Val d'Or on the same date.

Respondents, while maintaining that in the circumstances of the case the *audi alteram partem* rule had not been infringed, also argued that no prejudice had resulted from what they saw as a mere irregularity which could be remedied under the provisions of the *Summary Convictions Act*, R.S.Q. 1977, c. P-15, and the *Labour Code*. Appellant conceded at the hearing that if there was prejudice, it was solely a prejudice in law.

However, respondents did not dispute that the first ground relied upon by the Court of Appeal, characterizing the setting of a trial date as purely administrative, was an error.

They further conceded that s. 128 of the *Labour Code* [TRANSLATION] "is the provision governing the jurisdiction *rationae loci* of the Labour Court".

Procedural Context

Appellant made a motion seeking authorization to evoke the case before the Superior Court under the provisions of the *Code of Civil Procedure*:

846. The Superior Court may, at the demand of one of the parties, evoke before judgment a case pending before a court subject to its superintending and reforming power, or revise a judgment already rendered by such court, in the following cases:

- (1) when there is want or excess of jurisdiction;
- (2) when the enactment upon which the proceedings have been based or the judgment rendered is null or of no effect;
- (3) when the proceedings are affected by some gross irregularity, and there is reason to believe that justice has not been, or will not be done;

de la Cour d'appel qui a traité comme un acte de pure administration la fixation de la date du procès, contrairement à l'arrêt subséquent de la Cour suprême du Canada *Franklin c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 293. Elle invoque de plus le non-respect de la règle *audi alteram partem* lors de l'audience du 10 juin 1981 tenue à Montréal et la perte de juridiction des intimés pour défaut de procéder à Val d'Or le même jour.

Les intimés, tout en affirmant que n'a pas été enfreinte la règle *audi alteram partem* dans les circonstances de l'espèce, invoquent l'absence de préjudice pour ce qu'ils considèrent comme une simple irrégularité à laquelle les dispositions de la *Loi sur les poursuites sommaires*, L.R.Q. 1977, chap. P-15, et le *Code du travail* permettent de remédier. L'appellante a concédé à l'audience que si préjudice il y avait, il s'agissait d'un préjudice de droit uniquement.

Les intimés ne contestent pas, cependant, qu'est erroné le premier motif sur lequel s'appuie la Cour d'appel qui qualifie la fixation de la date du procès d'acte de pure administration.

Ils admettent, de plus, que l'art. 128 du *Code du travail* «est le texte de loi qui régit le Tribunal du Travail sur sa compétence *rationae loci*.»

Le cadre procédural

L'appellante s'est pourvue en évocation en vertu des dispositions du *Code de procédure civile*:

846. La Cour supérieure peut, à la demande d'une partie, évoquer avant jugement une affaire pendante devant un tribunal soumis à son pouvoir de surveillance ou de contrôle, ou reviser le jugement déjà rendu par tel tribunal:

1. dans le cas de défaut ou d'excès de juridiction;
2. lorsque le règlement sur lequel la poursuite a été formée ou le jugement rendu est nul ou sans effet;
3. lorsque la procédure suivie est entachée de quelque irrégularité grave, et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été, ou ne pourra pas être rendue;

(4) when there has been a violation of the law or abuse of authority amounting to fraud and of such a nature as to cause a flagrant injustice.

However, in the cases provided in paragraphs 2, 3 and 4 above, the remedy lies only if, in the particular case, the judgments of the court seized with the proceeding are not susceptible of appeal.

The Quebec *Labour Code* contains a privative clause, which at the time the case arose read as follows:

139. No action under article 33 of the Code of Civil Procedure, or extraordinary recourse within the meaning of such code, or injunction shall be exercised against any council of arbitration, court of arbitration, arbitrator on grievances, certification agent, labour commissioner or the Court by reason of any act, proceeding or decision relating to the exercise of their functions.

(N.B.: The wording of s. 139 reproduced in the appellant's factum is subsequent to that which was in effect when the complaints were filed, and contains *in limine* the following qualification: "Except on a question of jurisdiction".)

Though the provisions of s. 139 then in effect seem more stringent, it is now well established that such a privative clause does not exclude the superintending and reforming power of a superior court in cases of want or excess of jurisdiction (*Alliance des professeurs catholiques de Montréal v. Quebec Labour Relations Board*, [1953] 2 S.C.R. 140; *Québec Téléphone v. Bell Telephone Co. of Canada*, [1972] S.C.R. 182; *Attorney General of Quebec v. Farrah*, [1978] 2 S.C.R. 638).

It is not at issue here that evocation is the proper remedy in cases of want or excess of jurisdiction by an administrative or quasi-judicial tribunal, even though the proceedings are of a penal nature originating in a breach of a Quebec statute, the *Labour Code* (*Roy v. La Reine*, [1974] C.A. 200; see Jean-Claude Hébert, "Le pouvoir de surveillance en matière pénale et criminelle" (1974), 34 *R. du B.* 411).

In a chapter entitled "Labour Court" (consisting of ss. 112 to 137 inclusive), s. 118 of the

4. lorsqu'il y a eu violation de la loi ou abus de pouvoir équivalant à fraude et de nature à entraîner une injustice flagrante.

Toutefois, ce recours n'est ouvert, dans les cas prévus aux alinéas 2, 3 et 4 ci-dessus, que si, dans l'espèce, les jugements du tribunal saisi ne sont pas susceptibles d'appel.

Le *Code du travail* du Québec contient une clause privative qui se lisait ainsi au moment où la cause a pris naissance:

139. Nulle action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile, ni aucun recours extraordinaire au sens de ce code, ni aucune injonction ne peuvent être exercés contre un conseil d'arbitrage, un tribunal d'arbitrage, un agent d'accréditation, un commissaire du travail ou le tribunal, en raison d'actes, d'actes de procédure ou de décisions se rapportant à l'exercice de leurs fonctions.

(N.B.: Le texte de l'art. 139 reproduit au mémoire de l'appelante est subséquent à celui qui était en vigueur à l'époque du dépôt des plaintes et contient en exorde la réserve suivante: «Sauf sur une question de compétence».)

Malgré que le texte de l'art. 139 d'alors semble plus étanche, il est maintenant bien établi qu'une telle clause privative ne fait pas échec au pouvoir de contrôle et de surveillance d'une cour supérieure en cas d'excès de juridiction ou d'abus de compétence (*Alliance des professeurs catholiques de Montréal c. Quebec Labour Relations Board*, [1953] 2 R.C.S. 140; *Québec Téléphone c. Compagnie de Téléphone Bell du Canada*, [1972] R.C.S. 182; *Procureur général du Québec c. Farrah*, [1978] 2 R.C.S. 638).

N'est pas ici remis en question que le recours en évocation est le remède approprié en cas d'excès de juridiction ou d'abus de compétence d'un tribunal administratif ou quasi judiciaire, même s'il s'agit ici d'une affaire pénale tirant toutefois son origine d'une infraction à une loi du Québec, le *Code du travail* (*Roy c. La Reine*, [1974] C.A. 200; voir Jean-Claude Hébert, «Le pouvoir de surveillance en matière pénale et criminelle» (1974), 34 *R. du B.* 411).

Le *Code du travail* contient un chapitre intitulé «Du Tribunal du travail», qui comprend les art.

Labour Code prescribes the jurisdiction of the Labour Court as follows:

118. In addition to the other matters which are declared by law to be within its competence, such Court shall have jurisdiction, to the exclusion of any other Court, to hear and decide

(a) in appeal, as to any decision of a labour commissioner who closes a case, and as to any decision of the labour commissioner-general made under section 8 or section 9;

(b) in first instance, in any penal prosecution brought under this Code.

Section 121 states:

121. Every member of the Court shall be competent to hear and decide alone any matter submitted to the Court.

Judge Lesage of the Labour Court thus had jurisdiction to hear the complaints in question at first instance.

Such complaints under s. 147 of the Code are heard under the *Summary Convictions Act*.

The *Summary Convictions Act*, in accord with the *Criminal Code*, makes no provision for appeals from interlocutory judgments in penal matters. That is the interpretation given to its s. 75 (*Nepton v. Procureur général du Québec*, Que. C.A., No. 200-10-000111-794, February 24, 1981; *United Aircraft Canada Ltd. v. La Reine*, Mtl. Q.B., No. 500-27-011293-73, May 9, 1974).

On the other hand, art. 847 C.C.P. then in effect (now repealed) provided for a two-stage procedure:

847. The motion seeking authorization to exercise the recourse provided in this chapter must be served upon the judge or functionary who was seized of the case, and upon the parties, with a notice of the date and place of presentation.

The judge to whom the motion is presented cannot authorize the issuance of a writ of summons unless he is of opinion that the facts alleged justify the conclusions sought.

In case of urgency, the judge may, before authorizing the issuance of the writ, order the suspension of all proceedings in the case, but such suspension cannot in any case continue beyond ten days.

112 à 137 inclusivement. L'article 118 traite de sa juridiction:

118. Ce tribunal a juridiction pour connaître et disposer, exclusivement à tout autre tribunal, en outre des autres matières qui sont déclarées par la loi être de sa compétence,

a) en appel, de toute décision d'un commissaire du travail qui termine une affaire et de toute décision du commissaire général du travail rendue en vertu de l'article 8 ou de l'article 9;

b) en première instance, de toute poursuite pénale intentée en vertu du présent code.

L'article 121 précise:

121. Tout membre du tribunal est compétent pour instruire et décider, seul, toute affaire soumise au tribunal.

Le juge Lesage du Tribunal du travail avait donc compétence, en première instance, pour instruire les plaintes en question.

Ces plaintes aux termes de l'art. 147 du Code sont instruites suivant la *Loi sur les poursuites sommaires*.

La *Loi sur les poursuites sommaires*, conformément en cela au *Code criminel*, ne prévoit pas d'appel de jugements interlocutoires en matière pénale. C'est ainsi qu'a été interprété son art. 75 (*Nepton c. Procureur général du Québec*, C.A. Qué., n° 200-10-000111-794, 24 février 1981; *United Aircraft Canada Ltd. c. La Reine*, B.R. Mtl., n° 500-27-011293-73, 9 mai 1974).

Par ailleurs, l'art. 847 C.p.c. alors en vigueur (maintenant abrogé) prévoyait une procédure en deux étapes:

847. La requête demandant l'autorisation d'exercer le recours prévu au présent chapitre doit être signifiée au juge ou au fonctionnaire qui a été saisi de l'affaire, ainsi qu'aux parties, avec avis de la date et du lieu où elle sera présentée.

Le juge à qui la requête est présentée ne peut autoriser la délivrance du bref d'assignation que s'il est d'avis que les faits allégués justifient les conclusions recherchées.

En cas d'urgence, le juge peut, avant d'autoriser la délivrance du bref, ordonner de surseoir à toutes procédures dans l'affaire; mais ce sursis ne peut en aucun cas se prolonger au-delà de dix jours.

The motion before the judge of the Superior Court was to authorize the issuance of a writ of summons. For this purpose he had to come to the conclusion that the facts alleged in the motion justified the conclusions sought. Finding that they did, he authorized the issuance of the writ. It is only at the second stage, once the writ is issued, that the trial is held.

The Court of Appeal took the opposite view, holding that the facts alleged showed mere irregularities which could be remedied and which did not go to jurisdiction.

Discussion

The principles involved here need to be re-examined.

In penal matters, the rule is that the case shall be tried in the judicial district where the case has arisen, unless there are specific provisions to the contrary (*R. v. Ponton* (1898), 2 C.C.C. 192 (Ont. H.C.); *R. v. Lynn* (1910), 19 C.C.C. 129 (Sask. S.C. *en banc*); *R. v. Paquette*, [1969] R.L. 198 (Mtl. Mun. Ct.); *Dumont Express (1962) Ltée v. Perron*, [1974] C.A. 67).

This rule is incorporated in s. 4 of the *Summary Convictions Act* of Quebec (subject to the exceptions mentioned in s. 13.2, which are not applicable here):

4. The complaint or information shall be heard, tried, determined and adjudged by the justice of the peace for the territorial division where the matter of the complaint or information arose, and in such territorial division.

Under s. 147 of the *Labour Code*, the *Summary Convictions Act* applies to the complaints at issue:

147. The penalties contemplated by this act shall be imposed upon summary proceeding pursuant to the Summary Convictions Act (chapter P-15).

Part II of the said act shall apply to such proceedings.

However, s. 128 of the same Code, which must take priority here and which contains a similar rule, is more specific if not more restrictive in this regard:

C'est de la demande d'autoriser la délivrance du bref qu'était saisi le juge de la Cour supérieure. À cette fin, il devait prendre pour avérées les allégations de la requête pour décider si elles justifiaient les conclusions recherchées. Ayant conclu dans l'affirmative, il a autorisé la délivrance du bref. Ce n'est qu'à la seconde étape, une fois le bref délivré, que s'instruit la cause.

La Cour d'appel a été d'avis, au contraire, que les faits allégués ne faisaient voir que des irrégularités auxquelles on pouvait remédier et n'allaient pas à la compétence.

c Discussion

Il y a lieu de réexaminer les principes en jeu.

En matière pénale, la règle veut que la cause soit instruite dans le district judiciaire où la cause a pris naissance, à moins de dispositions spécifiques contraires (*R. v. Ponton* (1898), 2 C.C.C. 192 (H.C. Ont.); *R. v. Lynn* (1910), 19 C.C.C. 129 (C.S. Sask. *en banc*); *R. c. Paquette*, [1969] R.L. 198 (C. mun. Mtl.); *Dumont Express (1962) Ltée c. Perron*, [1974] C.A. 67).

C'est cette règle qu'incorpore l'art. 4 de la *Loi sur les poursuites sommaires* du Québec (sous réserve des exceptions prévues à l'art. 13.2 qui n'ont pas d'application en l'espèce):

4. La plainte ou dénonciation doit être entendue, instruite, décidée et jugée par le juge de paix de la circonscription territoriale où la cause de la plainte ou de la dénonciation a pris naissance et dans cette circonscription.

Aux termes de l'art. 147 du *Code du travail*, la *Loi sur les poursuites sommaires* s'applique aux plaintes en cause:

147. Les peines prévues par la présente loi sont imposées sur poursuite sommaire, suivant la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15).

La partie II de ladite loi s'applique auxdites poursuites.

Toutefois, l'art. 128 du même Code, qui doit ici prévaloir et qui énonce une règle similaire, est plus spécifique sinon plus restrictif à cet égard:

128. The case shall be tried at the chief place of the judicial district where the case has arisen, unless the parties agree otherwise or, for reasons of public interest, the chief judge decides that such case shall be tried elsewhere.

The Court may sit on any juridical day of the year.

The complaints in question arose in the judicial district of Abitibi (the "chief place" of which is Amos), and more specifically in the town of Val d'Or. That is not in dispute.

Appellant was summoned to appear at Val d'Or on May 14, 1981, and by consent of the parties appeared at Amos on May 12, 1981, before Judge Bernard Lesage of the Labour Court, whose jurisdiction to try the complaints is not in dispute. On that date and at that place appellant entered a plea of not guilty and the trial was set *pro forma* for June 10, 1981, at the Val d'Or Courthouse this time, as entered in the court record of May 12, 1981.

Up to that point, s. 128 of the *Labour Code* had been observed in all respects.

It is also quite clear that under that section the Chief Judge of the Labour Court had the power "for reasons of public interest" to decide that the case would be tried "elsewhere".

On the other hand, except for what was said about it by Judge Lesage, the decision of the Chief Judge was not entered in the record of the case nor communicated to the parties, and the latter were given no notice to attend the hearing on June 10 in Montréal. *A fortiori*, the reasons underlying that decision are also unknown.

Turgeon J.A., delivering the judgment of the Court of Appeal, implied such reasons when he wrote:

[TRANSLATION] It is true that the sitting of the Labour Court at Montréal on June 10, 1981 took place in the absence of the parties and of their counsel. Leaving Montréal to go to Val d'Or and summoning the parties solely in order to set the date of the trial did not appear to the Chief Judge to be proper judicial administration. [Emphasis added.]

He went on:

128. La cause est instruite au chef-lieu du district judiciaire où elle a pris naissance, sauf si les parties en conviennent autrement, ou si le juge en chef décide, pour des raisons d'intérêt public, qu'elle sera instruite ailleurs.

Le tribunal peut siéger n'importe quel jour juridique de l'année.

Les plaintes en question ont pris naissance dans le district judiciaire d'Abitibi (dont le chef-lieu est Amos) et plus particulièrement dans la ville de Val d'Or. Ceci ne fait l'objet d'aucun débat.

Assignée à comparaître à Val d'Or, le 14 mai 1981, l'appelante, du consentement des parties, comparait à Amos le 12 mai 1981 devant le juge Bernard Lesage du Tribunal du travail, dont personne ne conteste la juridiction pour instruire les plaintes. C'est à cette date et à cet endroit que l'appelante enregistre un plaidoyer de non-culpabilité. Le procès est fixé *pro forma* pour le 10 juin 1981, au Palais de justice de Val d'Or cette fois, tel que consigné au procès-verbal du 12 mai 1981.

Jusqu'à-là, on s'est conformé en tous points à l'art. 128 du *Code du travail*.

En vertu de ce même article, il est incontestable que le juge en chef du Tribunal du travail avait le pouvoir «pour des raisons d'intérêt public» de décider que la cause serait instruite «ailleurs».

D'autre part, sauf pour ce qu'en dit le juge Lesage, la décision du juge en chef n'a été ni déposée au dossier de l'affaire ni communiquée aux parties et celles-ci n'ont aucunement été avisées de se présenter à l'audience du 10 juin à Montréal. *A fortiori*, ignore-t-on les motifs sous-jacents à cette décision.

Le juge Turgeon, rendant le jugement de la Cour d'appel, les présume lorsqu'il écrit:

Il est vrai que la séance du Tribunal du travail tenue à Montréal le 10 juin 1981 eut lieu en l'absence des parties et de leurs procureurs. Partir de Montréal pour aller à Val d'Or et convoquer les parties uniquement pour fixer la date du procès, n'a pas paru au Juge en chef être une bonne administration de la justice. [Je souligne.]

Il poursuit:

[TRANSLATION] On a question of adjournment, the Summary Convictions Act (S.C.A.) no longer contains the prohibition against adjourning for more than fifteen days without the consent of the parties. This provision has disappeared and the Court has complete discretion to decide on an adjournment. Indeed, section 45(1) of the S.C.A. reads as follows:

"45.1. Before or during the hearing upon any information or complaint the justice of the peace may, in his discretion, adjourn the hearing of the case."

This is an important difference between the S.C.A. and Part XXIV of the Criminal Code as regards adjournments.

Sections 65 and 66 of the S.C.A. invite this Court to set aside formalism and to dismiss irregularities affecting substance and form. It has to be borne in mind that originally this Act was intended for justices of the peace who generally had no legal training.

In *Richstone Bakeries Inc. v. La Cour des sessions de la paix et le Procureur général de la province de Québec*, 1966, Q.B. 866, specifically at pp. 870 and 871, it was decided that when an accused denies his guilt at the appearance it is only a statement by him that he wishes a trial. Such a denial is a preliminary measure and the trial only begins when the accused confronts the witnesses for the prosecution. [Emphasis added.]

This last statement is clearly wrong. It is now settled law, and respondents no longer dispute this, that once a plea has been entered, since the accused is placed in jeopardy from that moment, the trial commences (*Morin v. The Queen* (1890), 18 S.C.R. 407; *R. v. Hatherley* (1971), 4 C.C.C. (2d) 242 (Ont. C.A.); *R. v. Blair and Karashowsky* (1975), 25 C.C.C. (2d) 47 (Alta. C.A.); *R. v. Riddle*, [1980] 1 S.C.R. 380; *Petersen v. The Queen*, [1982] 2 S.C.R. 493). In that last case McIntyre J., delivering the unanimous judgment of the Court, wrote at p. 501:

I am also of the opinion that the appellant was placed in jeopardy and that his trial commenced upon the informations. He had pleaded not guilty and he stood prepared to meet the Crown's case. In *Riddle*, the Crown's case was dismissed because the Crown, despite the refusal of an adjournment and the Court's direction that the trial proceed, declined to call evidence. There was accordingly no case for the accused to meet and the

En matière d'ajournement, on ne retrouve plus dans la Loi sur les poursuites sommaires (L.P.S.), l'interdiction d'ajournement de plus de quinze (15) jours sans le consentement des parties. Cette disposition est disparue et le Tribunal a toute discrétion pour décider d'un ajournement. En effet, l'article 45, paragraphe 1, de la L.P.S. se lit ainsi:

«45. 1. Le juge de paix peut, soit avant, soit pendant l'audition de la dénonciation ou plainte, ajourner à discrétion la cause.»

Il s'agit d'une différence importante entre la L.P.S. et la partie XXIV du Code criminel en matière d'ajournements.

Les articles 65 et 66 de la L.P.S. nous invitent à mettre de côté le formalisme et à passer outre à des irrégularités quant au fond et quant à la forme. Il faut rappeler qu'à l'origine, cette loi était destinée à des juges de paix qui n'avaient généralement pas de formation juridique.

Dans l'arrêt *Richstone Bakeries Inc. v. La Cour des sessions de la paix et le Procureur général de la province de Québec*, 1966, B.R. 866, spécialement aux pages 870 et 871, il fut décidé que lorsqu'un accusé nie sa culpabilité lors de sa comparution, cela n'est qu'une déclaration de sa part qu'il désire avoir un procès. Cette dénégation est une mesure préliminaire et le procès ne commence que lorsque le prévenu affronte les témoins de la Couronne. [Je souligne.]

Cette dernière affirmation est évidemment erronée. Il est maintenant acquis, et les intimés ne le contestent plus, que dès qu'un plaidoyer est enregistré, l'accusé étant dès ce moment mis en péril, l'instruction du procès est commencée (*Morin v. The Queen* (1890), 18 R.C.S. 407; *R. v. Hatherley* (1971), 4 C.C.C. (2d) 242 (C.A. Ont.); *R. v. Blair and Karashowsky* (1975), 25 C.C.C. (2d) 47 (C.A. Alb.); *R. c. Riddle*, [1980] 1 R.C.S. 380; *Petersen c. La Reine*, [1982] 2 R.C.S. 493). Dans ce dernier arrêt, le juge McIntyre, qui rend le jugement unanime de la Cour, écrit à la p. 501:

Je suis également d'avis que l'appellant a été mis en péril et que son procès a commencé dès les dénonciations. Il avait nié sa culpabilité et était prêt à répondre à la preuve du ministère public. Dans l'affaire *Riddle*, il y a eu rejet de la poursuite parce que, malgré le refus d'ajournement et la directive de la Cour de continuer le procès, le ministère public n'a pas présenté de preuve. Il n'y avait donc pas de preuve à laquelle l'accusé devait

acquittal resulted. In that case Dickson J. said, at p. 398:

In my view, a criminal trial commences and an accused is normally in jeopardy from the moment issue is joined before a judge having jurisdiction and the prosecution is called upon to present its case in court. The person accused continues in jeopardy until final determination of the matter by rendering of the verdict.

I do not consider that Dickson J. imposed by those words a requirement that some direct invitation must be issued to the Crown to call evidence before it could be said that the issue had been joined and the accused placed in jeopardy. The authorities he relied upon in his reasons support the proposition that once a plea is entered before a court of competent jurisdiction the accused is in jeopardy. [Emphasis added.]

In view of the above, it may be assumed for the purposes of the appeal at bar, taking into account the court record of the hearing held in Montréal on June 10, 1981, as it stands, that the Chief Judge of the Labour Court made the decision attributed to him and that this decision was presumably made for administrative reasons. It was however delivered without reasons. *A fortiori*, the "reasons of public interest" prescribed by s. 128 of the Code are not mentioned, Judge Lesage not even alluding to them in what he reports of it. These reasons are no more evident.

(a) *Duty to Give Reasons*

Since the general rule is that a case shall be tried in the chief place of the judicial district where the case arose, it is only by exception, and in accordance with s. 128 of the Code for reasons of public interest, that the Chief Judge can decide that the case will be tried elsewhere (in the instant case, in Montréal, rather than Val d'Or or Amos).

The Labour Court is an administrative tribunal created by statute. Its powers are therefore restricted by its enabling Act. Accordingly, the Court and a judge of that Court must comply strictly with the powers conferred on them by that Act, otherwise want or excess of jurisdiction will result (Pépin and Ouellette, *Principes de contentieux administratif* (2^e éd. 1982), at p. 19).

répondre, d'où l'acquittement. Dans cet arrêt le juge Dickson dit à la p. 398:

À mon avis, un procès criminel commence et un accusé est normalement en péril lorsque la cause est en état devant un juge compétent et que la poursuite est appelée à présenter sa preuve à la cour. L'accusé est en péril tant que l'affaire n'est pas décidée par le prononcé du verdict.

À mon sens, le juge Dickson n'impose pas par ces mots que l'on invite directement le ministère public à présenter sa preuve avant qu'on puisse dire que la cause est en état et que l'accusé a été mis en péril. Suivant la jurisprudence sur laquelle il s'est fondé dans ses motifs, dès l'inscription d'un plaidoyer devant une cour compétente, l'accusé est en péril. [Je souligne.]

Ceci dit, il y a lieu de prendre pour acquis pour les fins du présent pourvoi, compte tenu du procès-verbal de l'audience tenue à Montréal le 10 juin 1981, tel que rédigé, que le juge en chef du Tribunal du travail a rendu la décision qu'on lui impute et que cette décision a présumément été prise pour des fins administratives. Elle n'est cependant pas motivée. À fortiori, les «raisons d'intérêt public» prescrites par l'art. 128 du Code n'y sont pas indiquées, le juge Lesage n'y faisant même pas allusion dans ce qu'il en rapporte. Elles ne sont pas non plus évidentes.

a) *L'obligation de motiver*

Compte tenu que selon la règle générale une cause est instruite au chef-lieu du district judiciaire où l'affaire a pris naissance, ce n'est que par exception et aux termes de l'art. 128 du Code pour des raisons d'intérêt public, que le juge en chef peut décider que la cause sera instruite ailleurs (ici à Montréal plutôt qu'à Val d'Or ou à Amos).

Le Tribunal du travail est un tribunal administratif qui tire ses pouvoirs de la loi qui le crée. Ceux-ci sont donc limités par sa loi constitutive. En conséquence, le Tribunal et un juge de ce tribunal doivent se conformer strictement aux pouvoirs que leur confère cette loi sous peine d'excès de juridiction ou d'abus de compétence (Pépin et Ouellette, *Principes de contentieux administratif* (2^e éd. 1982), à la p. 19).

While it is true that, in the absence of legislation to the contrary, neither judicial tribunals nor administrative or quasi-judicial bodies are bound to give reasons for their decisions (*Canadian Arsenals Ltd. v. Canadian Labour Relations Board*, [1979] 2 F.C. 393 (C.A.); *Macdonald v. The Queen*, [1977] 2 S.C.R. 665; *Northwestern Utilities Ltd. v. City of Edmonton*, [1979] 1 S.C.R. 684), when a duty to give reasons is created by legislation it seems, according to certain cases that, the absence of reasons vitiates the decision and constitutes an excess of jurisdiction (*Comité d'appel du Bureau provincial de médecine v. Chèvrefils*, [1974] C.A. 123; *Proulx v. Public Service Staff Relations Board*, [1978] 2 F.C. 133 (C.A.); *Control Data Canada Ltée v. Lalancette*, [1983] C.A. 129, reversed in this Court *sub nom. Blanchard v. Control Data Canada Ltd.*, [1984] 2 S.C.R. 476, but on another point, and the decision was regarded as having been given with reasons; for a discussion of this see Denis Lemieux, *Le contrôle judiciaire de l'action gouvernementale* (Publications CCH/FM, 1986), paras. 60-005 et seq.; Marie-Claude Lévesque-Crevier, "La motivation en droit administratif" (1980), 40 *R. du B.* 535).

Does section 128 of the Code impose on the Chief Judge a duty to give reasons for his decision to try the case elsewhere? I do not think that, for the purposes of this appeal, it is essential to answer this question. Indeed, though mentioning the absence of reasons, the parties did not focus their argument on this specific point. In view of the conclusions I have reached, I will add no further comment on this point.

(b) *Audi Alteram Partem Rule*

This rule is so fundamental in our legal system that I do not think there is any necessity to discuss it at length.

The right of a party to be heard, especially when that party is in the dock, long antedates the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, which was not relied upon here, if only because it was not in effect at the time this case began.

S'il est exact que, sauf dispositions législatives contraires, les tribunaux judiciaires non plus que les autorités administratives ou quasi judiciaires ne sont tenus de motiver leurs décisions (*Arsenaux canadiens Ltée c. Conseil canadien des relations du travail*, [1979] 2 C.F. 393 (C.A.); *Macdonald c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 665; *Northwestern Utilities Ltd. c. Ville d'Edmonton*, [1979] 1 R.C.S. 684), lorsque l'obligation de motiver est prévue par la loi, il semble, dans l'opinion de certains, que l'absence de motifs entache la décision de nullité et constitue un excès de juridiction (*Comité d'appel du Bureau provincial de médecine c. Chèvrefils*, [1974] C.A. 123; *Proulx c. Commission des relations de travail dans la Fonction publique*, [1978] 2 C.F. 133 (C.A.); *Control Data Canada Ltée c. Lalancette*, [1983] C.A. 129, infirmée en cette Cour *sub nom. Blanchard c. Control Data Canada Ltée*, [1984] 2 R.C.S. 476, mais sur un autre point et où on a considéré que la décision était motivée; pour une discussion de cette question voir Denis Lemieux, *Le contrôle judiciaire de l'action gouvernementale* (Publications CCH/FM, 1986), par. 60-005 et suiv.; Marie-Claude Lévesque-Crevier, «La motivation en droit administratif» (1980), 40 *R. du B.* 535).

L'article 128 du *Code du travail* impose-t-il au juge en chef l'obligation de motiver sa décision d'instruire la cause ailleurs? Je ne crois pas qu'il y ait lieu, pour les fins de ce pourvoi, de répondre à cette question. En effet, les parties, tout en mentionnant l'absence de motifs, n'ont pas pour autant fait porter le débat sur ce point précis. Vu les conclusions auxquelles j'arrive, je m'abstiens de plus amples commentaires.

b) *La règle audi alteram partem*

Cette règle est si fondamentale dans notre droit que je ne crois pas nécessaire d'en faire une longue démonstration.

Ce droit d'une partie d'être entendue, particulièrement lorsqu'elle se retrouve au banc des accusés, est bien antérieur à la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui n'est pas ici invoquée puisqu'elle n'était pas en vigueur au moment où s'est engagée cette affaire.

Respect for the rule of law goes back to the origins of our democratic institutions and is part of our most cherished legal heritage.

Even where there is no specific reference to the *audi alteram partem* rule in the legislation, as in s. 128 of the *Labour Code*, and bearing in mind that the setting of the date and place of a trial is not a purely administrative act, as noted above, failing to give the parties or their counsel of record prior notice of the date and place of hearing in Montréal on June 10, 1981 is not consistent with that fundamental rule, implicit in any proceedings of a judicial or quasi-judicial nature. The decision made by the Chief Judge, in the absence of the parties and without prior notice, to hold the hearing in Montréal on June 10, 1981, rather than in Amos or Val d'Or, does not either respect that rule.

In this regard the commentators Dussault and Borgeat write, in the *Administrative Law: A Treatise* (2nd ed. 1985), vol. I (at pp. 125 and 276):

[The] lack of procedural unity does not prevent certain principles of "natural justice" from being applied to most "administrative tribunals": the rule *audi alteram partem*, which compels a court required to make a decision of a judicial or quasi-judicial nature to allow the person in question to be heard in order to present his or her point of view. This rule is implicitly imposed upon "administrative tribunals"³⁰⁵ and, since the *Nicholson* decision, the duty to act fairly is also binding upon them. Similarly, there is a rule by which members of these tribunals must be unbiased and impartial. In addition, the obligation to provide reasons for their decisions is frequently found in the Acts setting up these administrative tribunals. Finally, the *Charter of Rights and Freedoms* and quasi-constitutional legislation of this sort also contain certain provisions compelling administrative tribunals to respect procedural guarantees.

³⁰⁵ The Supreme Court of Canada reached this conclusion in the famous cases of *L'Alliance des professeurs catholiques de Montréal v. Labour Relations Board of Quebec*, [1953] 2 S.C.R. 140 and *Toronto Newspaper Guild, Local 87 v. Globe Printing Co.*, [1953] 2 S.C.R. 18. However, it should be noted that there are more and more statutes containing specific provisions requiring "administrative tribunals" to obey this rule. See the *Act respecting the Social Affairs Commission*, *supra*, note 273, s. 38, the *Act to promote the parole of inmates*,

Le respect de la primauté du droit remonte à l'origine de nos institutions démocratiques et fait partie de notre héritage juridique le plus cher.

a Même en l'absence de mention spécifique de la règle *audi alteram partem* dans le texte de loi, comme dans l'art. 128 du *Code du travail*, et compte tenu que la fixation de la date et du lieu du procès n'est pas un acte de pure administration, b comme je l'ai déjà souligné, le défaut d'avis préalable aux parties ou à leur procureur au dossier de la date de l'audience et de sa tenue à Montréal le 10 juin 1981 ne respecte pas cette règle fondamentale, c implicite dans toute procédure de nature judiciaire ou quasi judiciaire. Ne respecte pas non plus cette règle, la décision rendue par le juge en chef, en l'absence des parties et sans avis préalable, de tenir la séance du 10 juin 1981 à Montréal plutôt qu'à d Amos ou à Val d'Or.

À ce sujet, dans le *Traité de droit administratif* (2^e éd. 1984), t. I, les auteurs Dussault et Borgeat écrivent (aux pp. 160 et 352):

e [Le] manque d'unité procédurale n'empêche pas l'application, à des degrés variant selon les circonstances, à la plupart des «tribunaux administratifs» de certains principes de «justice naturelle»: la règle *Audi alteram partem*, qui oblige un tribunal appelé à rendre une f décision de nature judiciaire ou quasi judiciaire à permettre à la personne visée de se faire entendre pour présenter son point de vue, s'impose implicitement aux «tribunaux administratifs»³⁰⁵ et, depuis l'arrêt *Nicholson*, g l'obligation d'agir équitablement: s'applique également la règle selon laquelle les membres de ces tribunaux h doivent être désintéressés et impartiaux. Quant à l'obligation de motiver leurs décisions, elle est fréquemment inscrite dans les lois constituant ces tribunaux. Les Chartes des droits et libertés contiennent enfin certaines dispositions qui les forcent à respecter des garanties procédurales.

³⁰⁵ La Cour suprême du Canada en a décidé ainsi, dans les affaires célèbres de *L'Alliance des professeurs catholiques de Montréal v. Commission des relations ouvrières du Québec*, [1953] 2 R.C.S. 140, et de *Toronto Newspaper Guild, Local 87 v. Globe Printing Co. Ltd.*, [1953] 2 R.C.S. 18. On remarque toutefois que les lois qui contiennent des dispositions précises, obligeant les «tribunaux administratifs» à respecter cette règle, sont de plus en plus nombreuses. Voir la *Loi sur la Commission des affaires sociales*, *supra*, note 273, a.

supra, note 281, s. 32 and the *Official Languages Act*, *supra*, note 226, s. 28.

... when an agency makes a decision of a judicial nature, normally it must not only hold public hearings but also reduce the decision to writing, provide reasons for it, communicate it to the parties and facilitate access to it for everyone affected. Moreover, in the course of the proceeding, the agency must allow persons whose rights and interests may be affected, to be heard and to present their points of view. This assumes that these persons must be notified of the date of the inquiry or of the hearing within a reasonable period, that they may seek an adjournment for serious reasons and, also, that they may be represented by a competent person with the power to examine or cross-examine.

In the second edition of his book *Droit administratif* (1985), Professor Patrice Garant explains the reasons why notice must be given when a case is heard before an administrative tribunal (at p. 721):

[TRANSLATION] The caselaw requires that such notice to the individual should contain whatever is necessary for him to present a defence or to make valid representations. He must not be taken by surprise. It follows from this that the notice should not be too vague.

On the tribunal's duty to give the individual an opportunity to present his case, Professor Garant writes (at p. 725):

[TRANSLATION] Having an opportunity to be heard means essentially, in the words of Pigeon J., having "the right to present his case". The courts have held that the individual in question must at a minimum have an opportunity to make his representations or put forward his defence, whatever the method used: the quasi-judicial tribunal must accordingly be able to hear the individual's point of view.

Finally, in *de Smith's Judicial Review of Administrative Action* (4th ed. 1980), we find the following comments (at pp. 196, 197 and 200):

Natural justice generally requires that persons liable to be directly affected by proposed administrative acts, decisions or proceedings be given adequate notice of what is proposed, so that they may be in a position:

- (a) to make representations on their own behalf; or

38, la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus*, *supra*, note 281, a. 32, et la *Loi sur les langues officielles*, *supra*, note 226, a. 28.

a ... lorsqu'un organisme rend une décision de nature judiciaire, il doit, normalement, non seulement tenir des séances publiques d'enquête et d'audition, mais également consigner la décision par écrit, la motiver, la communiquer aux parties et en faciliter l'accès à tout intéressé. De plus, dans le cours de la procédure, l'organisme doit permettre aux personnes, dont les droits et intérêts risquent d'être touchés, de se faire entendre et de présenter leurs points de vue; ce qui suppose que ces personnes doivent être averties de la date de l'enquête ou de l'audition dans un délai raisonnable, peuvent en obtenir l'ajournement pour des raisons sérieuses et, aussi, se faire représenter par une personne compétente, qui peut interroger ou contre-interroger.

d Le professeur Patrice Garant dans la deuxième édition de son livre *Droit administratif* (1985) explique les raisons qui motivent la nécessité d'un avis lorsqu'une affaire est entendue devant un tribunal administratif (à la p. 721):

e La jurisprudence exige que cet avis à l'administré contienne les éléments nécessaires pour lui permettre d'offrir une défense ou de faire des représentations valables. Il ne faut pas que l'administré soit pris par surprise. Il s'ensuit que l'avis ne doit pas être trop vague.

f Sur l'obligation pour le tribunal de fournir à l'administré l'occasion de faire valoir ses moyens, le professeur Garant écrit (à la p. 725):

g Avoir l'opportunité de se faire entendre, cela signifie essentiellement, suivant l'expression même du juge Pigeon, avoir «le droit de faire valoir ses moyens». Suivant la jurisprudence, l'administré concerné doit avoir au minimum la possibilité de faire valoir ses représentations ou sa défense, quelle que soit la méthode utilisée; le tribunal quasi judiciaire doit ainsi pouvoir prendre connaissance du point de vue de l'administré.

h Enfin, dans *de Smith's Judicial Review of Administrative Action* (4th ed. 1980) nous retrouvons les commentaires suivants (aux pp. 196, 197 et 200):

[TRANSLATION] De manière générale, la justice naturelle exige que les personnes susceptibles d'être directement visées par des projets de mesures, de décisions ou de procédures de nature administrative soient suffisamment avisées de ces projets pour qu'elles puissent:

- a) faire valoir elles-mêmes leurs moyens; ou

- (b) to appear at a hearing or inquiry (if one is to be held); and
- (c) effectively to prepare their own case and to answer the case (if any) they have to meet.

- b) comparaître à une audience ou à une enquête (s'il y a lieu); et
- c) préparer efficacement leurs propres arguments et répondre aux arguments (le cas échéant) qui leur sont opposés.

a

If, as is usual, the reason for imposing an obligation to give prior notice is to afford those affected an opportunity to make representations, the notice must be served in sufficient time to enable those representations to be made effectively. If an oral hearing is to be held, the time and place must be properly notified.

Si, comme d'habitude l'imposition de l'obligation de donner un avis a pour but d'accorder à ceux qui sont visés la possibilité de se faire entendre, l'avis doit être signifié dans un délai suffisant pour permettre de faire valoir efficacement leurs moyens. Si une audience doit avoir lieu, on doit donner avis de la date et de l'endroit de celle-ci.

c

What the *audi alteram partem* rule guarantees is an adequate opportunity to appear and be heard (subject to the proviso that in some situations prior notice may be valid although not in fact received).

La règle *audi alteram partem* garantit une possibilité suffisante de comparaître et d'être entendu (sous réserve que dans certaines situations un avis préalable puisse être valide même si en fait il n'a pas été reçu).

d

A departure from this rule of natural justice has been held to constitute a want or excess of jurisdiction.

La violation de cette règle de justice naturelle a été considérée comme portant atteinte à la compétence, constituant un excès de juridiction ou un abus de compétence.

e

Thus in *Syndicat des employés du Centre hospitalier Robert-Giffard et annexes (C.S.N.) v. Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Québec (S.P.I.I.Q.)*, [1979] C.A. 323, Mayrand J.A. said at p. 326:

Dans l'arrêt *Syndicat des employés du Centre hospitalier Robert-Giffard et annexes (C.S.N.) c. Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Québec (S.P.I.I.Q.)*, [1979] C.A. 323, le juge Mayrand s'exprime à ce sujet comme suit à la p. 326:

f

[TRANSLATION] Natural justice required that the respondents should have an opportunity to be heard before the court of arbitration whose award could affect their rights. In the circumstances the infringement of the *audi alteram partem* rule constituted an excess of jurisdiction giving rise to evocation: *Alliance des professeurs catholiques de Montréal v. L.R.B. of Quebec*, [1953] 2 S.C.R. 140; *Lalonde Automobile Ltée v. Naylor*, [1974] C.A. 489.

La justice naturelle exigeait que les intimés aient l'occasion de se faire entendre devant le Tribunal d'arbitrage dont la sentence pouvait affecter leurs droits. Dans les circonstances, la violation de la règle *audi alteram partem* constituait un excès de juridiction, ce qui donne ouverture à évocation: *Alliance des professeurs catholiques de Montréal c. C.R.O. du Québec* (1953) 2 R.C.S. 140; *Lalonde Automobile Ltée c. Naylor*, [1974] C.A. 489.

h

(See also Denis Lemieux, *op. cit.*, para. 30-060, and the authorities cited by him.)

(Voir aussi Denis Lemieux, *op. cit.*, au par. 30-060, ainsi que les autorités qu'il cite.)

It is significant that the *Labour Code* in the chapter relating to the Labour Court makes such a rule mandatory when that court sits in appeal from a decision of the labour arbitrators:

Il est intéressant de noter que le *Code du travail* au chapitre consacré au Tribunal du travail en fait une règle lorsque ce tribunal siège en appel d'une décision du commissaire du travail:

132. Before rendering any decision on an appeal, the Court shall allow the parties to be heard and for such purpose give them, in such manner as it deems proper, a notice of at least five clear days of the day and hour when and the place where they may be heard.

132. Le tribunal doit, avant de rendre toute décision sur un appel, permettre aux parties de se faire entendre et, à cette fin, leur donner, en la manière qu'il juge appropriée, un avis d'au moins cinq jours francs de la date, de l'heure et du lieu où elles pourront se faire entendre.

If an interested party so called does not present himself or refuses to be heard at the sitting fixed for such purpose or at an adjournment of such sitting, the Court may nevertheless proceed with the trial of the matter, and no judicial recourse shall be based on the fact that the Court so proceeded in the absence of such party.

In penal matters, the duty to hear the parties has never been doubted.

Article 846 C.C.P. makes of it one of the criteria for the exercise of the superintending and reforming power of the superior courts, where there is no appeal or other appropriate remedy, as is the case here.

While it is true that any infringement of the *audi alteram partem* rule will not necessarily or automatically attract the exercise of this reforming power, since the remedy remains a discretionary one, it will be denied primarily when the situation thus created can be otherwise remedied.

Harelkin v. University of Regina, [1979] 2 S.C.R. 561, is a good example of this. In a majority judgment of this Court, Beetz J. made an exhaustive study of the question, though from the standpoint of the common law and not with reference to art. 846 C.C.P.

He recalled what Lord Devlin said in *Ridge v. Baldwin*, [1964] A.C. 40 (H.L.), at p. 584:

Such tribunals must always be subject to the supervisory jurisdiction of the High Court. But it does not by any means follow that a defect of natural justice sufficiently grave to be a ground for quashing the resulting decision inevitably leads, as in the present case, to a declaration that the decision is void *ab initio*. It is necessary always to bear in mind the distinction so clearly drawn by Lord Sumner in *Rex v. Nat Bell Liquors Ltd.* between a wrong exercise of jurisdiction which a judge has and a usurpation of a jurisdiction which he has not. If there is no jurisdiction, the decision is a nullity, whether the court quashes or not. If there is jurisdiction but there has been a miscarriage of natural justice, the decision stands good until quashed. The occurrence of a miscarriage does not require the court to quash if it is satisfied that justice can be done in some other way.

Si une partie intéressée et ainsi convoquée ne se présente pas ou refuse de se faire entendre à la séance fixée pour cette fin, ou à un ajournement de cette séance, le tribunal peut néanmoins procéder à l'instruction de l'affaire et aucun recours judiciaire ne peut être fondé sur le fait qu'il a ainsi procédé en l'absence de cette partie.

En matière pénale l'obligation d'entendre les parties n'a jamais soulevé de doute.

L'article 846 C.p.c. en a fait l'un des critères donnant ouverture au pouvoir de contrôle et de surveillance des tribunaux supérieurs, en l'absence d'appel ou d'autre remède approprié, comme c'est le cas ici.

S'il est vrai que toute violation de la règle *audi alteram partem* n'entraînera pas nécessairement ni automatiquement l'exercice de ce pouvoir de contrôle puisque ce remède reste discrétionnaire, c'est surtout lorsqu'il est possible de remédier à la situation ainsi créée qu'il sera refusé.

L'arrêt *Harelkin c. Université de Regina*, [1979] 2 R.C.S. 561, en est un bel exemple. Le juge Beetz, dans un jugement majoritaire de cette Cour, fait une étude exhaustive de la question, même si sous l'angle de la *common law* et non au regard de l'art. 846 C.p.c.

Il rappelle ce que disait lord Devlin dans l'arrêt *Ridge v. Baldwin*, [1964] A.C. 40 (H.L.), à la p. 584:

[TRADUCTION] Ces tribunaux ont toujours été assujettis au pouvoir de surveillance de la Haute Cour. Mais il ne s'ensuit nullement que le défaut de respecter la justice naturelle suffisamment grave pour constituer un motif d'annulation de la décision qui s'ensuit entraîne inévitablement, comme en l'espèce, une déclaration portant que la décision est nulle *ab initio*. Il faut toujours garder à l'esprit la distinction clairement établie par lord Sumner dans *Rex v. Nat Bell Liquors Ltd.* entre l'exercice erroné d'une compétence que le juge possède et l'usurpation d'une compétence qu'il n'a pas. S'il n'est pas compétent, la décision est nulle, que la cour l'annule ou non. S'il est compétent mais qu'il y a eu déni de justice naturelle, la décision est valide jusqu'à ce qu'elle soit annulée. Un déni de justice naturelle n'oblige pas la cour à l'annuler si elle est convaincue que justice peut être rendue d'une autre façon.

The Superior Court judge held, in exercising his discretion as to whether the motion should be granted, that in the circumstances of the case at bar authorization to issue the writ should be given.

Respondents advanced two arguments on this aspect of the case, namely [TRANSLATION] "that no prejudice ensued and that, secondly, it could be easily corrected at the first opportunity".

On this latter point, the judgment setting the date of trial had been rendered. In the absence of a right of appeal, I do not see how appellant could have had that judgment reviewed in order to present its case and make representations. Therefore, there was no other proper remedy.

On the first point, the absence of any real and present prejudice, which is not disputed by appellant, can in no way remedy such an infringement.

Le Dain J., in a unanimous judgment of this Court in *Cardinal v. Director of Kent Institution*, [1985] 2 S.C.R. 643, settled very clearly this particular point. He wrote, at pp. 660-61:

Certainly a failure to afford a fair hearing, which is the very essence of the duty to act fairly, can never of itself be regarded as not of "sufficient substance" unless it be because of its perceived effect on the result or, in other words, the actual prejudice caused by it. If this be a correct view of the implications of the approach of the majority of the British Columbia Court of Appeal to the issue of procedural fairness in this case, I find it necessary to affirm that the denial of a right to a fair hearing must always render a decision invalid, whether or not it may appear to a reviewing court that the hearing would likely have resulted in a different decision. The right to a fair hearing must be regarded as an independent, unqualified right which finds its essential justification in the sense of procedural justice which any person affected by an administrative decision is entitled to have. It is not for a court to deny that right and sense of justice on the basis of speculation as to what the result might have been had there been a hearing. [Emphasis added.]

In my view, since *Cardinal* dealt with a prerogative writ in administrative law matters, the principles stated therein are very relevant here.

Le juge de la Cour supérieure, dans l'exercice de sa discrétion au stade de la réception de la requête, a jugé que dans les circonstances de l'espèce, il y avait lieu d'autoriser la délivrance du bref.

^a Les intimés ont fait valoir deux moyens sur cet aspect du litige, soit «qu'il n'y a pas de préjudice subi et que, deuxièmement, ceci peut être corrigé à la première occasion et très facilement.»

^b Sur ce dernier point, le jugement fixant la date du procès avait été rendu. En l'absence de droit d'appel, je ne vois pas comment l'appelante aurait pu faire reviser ce jugement pour y être entendue et y faire valoir ses moyens. Il n'y avait donc point d'autre remède approprié.

^c Sur le premier point, l'absence de préjudice réel et actuel, ce que l'appelante ne conteste pas, ne saurait remédier à cette transgression.

^d Le juge Le Dain, écrivant le jugement unanime de la Cour dans l'arrêt *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643, se prononce très clairement sur ce point précis. Il écrit aux pp. 660 et 661:

^e L'omission d'accorder une audition équitable, qui est de l'essence même de l'obligation d'agir avec équité, ne peut jamais être considérée en elle-même sans «importance suffisante» à moins que ce ne soit à cause de son effet perçu sur le résultat ou, en d'autres mots, à cause du tort réel qu'elle a causé. Si c'est là la façon correcte de voir les implications de l'analyse adoptée par la majorité de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique sur la question d'équité dans la procédure en l'espèce, j'estime nécessaire d'affirmer que la négation du droit à une audition équitable doit toujours rendre une décision invalide, que la cour qui exerce le contrôle considère ou non que l'audition aurait vraisemblablement amené une décision différente. Il faut considérer le droit à une audition équitable comme un droit distinct et absolu qui trouve sa justification essentielle dans le sens de la justice en matière de procédure à laquelle toute personne touchée par une décision administrative a droit. Il n'appartient pas aux tribunaux de refuser ce droit et ce sens de la justice en fonction d'hypothèses sur ce qu'aurait pu être le résultat de l'audition. [Je souligne.]

^f À mon avis, comme il s'agit dans l'arrêt *Cardinal* d'un bref de prérogative en matière de droit administratif, les principes y énoncés sont ici très pertinents.

In fact, it could not be argued here that, as it was purely a matter of setting a trial date, since the date previously agreed upon was only set *pro forma*, the failure to observe natural justice was not of sufficient seriousness to warrant authorizing the writ to be issued.

It should be recalled that appellant was here facing penal charges which rendered it liable to substantial penalties.

On the other hand, every litigant, whatever the importance of the proceedings in which he is a party, but more so when facing charges of a penal nature, is entitled to expect both his rights to be protected and the proceedings to comply with the relevant legislation.

While it is true, as respondents pointed out, that the Chief Judge had the power to set the date and place where the case would be tried, this discretion does not extend to depriving the parties of their basic right to be present at the hearing, to be heard and to make representations. These principles of natural justice had to be observed as much with respect to the decision to hold the hearings in Montréal rather than in Amos or Val d'Or as with respect to the decision rendered on the same day on which the date of trial was set.

There will be cases in which the date set for the trial or the place where the case will be tried will affect the accused's right to a full answer and defence. This will be true, for example, when on the date set for trial the accused is hospitalized or an important witness is absent. It is important for the individual to have the opportunity to make his case before the judge or the tribunal exercise their discretion in the matter.

I therefore cannot agree with respondents' view on this point.

I conclude that the hearing held on June 10, 1981 in Montréal, without prior notice to the parties and in their absence, and the decision rendered at that time, are void just as is the decision rendered by the Chief Judge to hold the hearing in Montréal rather than Amos or Val d'Or.

On ne pourrait en effet prétendre dans la présente instance que, comme il s'agissait uniquement de fixer la date d'un procès, la date antérieurement fixée ne l'étant que *pro forma*, le défaut de respecter la justice naturelle n'est pas suffisamment grave pour justifier le juge saisi de la requête d'autoriser la délivrance du bref.

Je rappelle que l'appelante faisait ici face à des plaintes pénales emportant des peines substantielles.

Par ailleurs, tout justiciable, quelle que soit l'importance du litige auquel il est partie, mais particulièrement lorsqu'il fait face à des accusations de nature pénale, a un droit strict au respect de ses droits et à l'observance de la loi en vertu de laquelle il est poursuivi.

S'il est exact, comme le soulignent les intimés, que le juge en chef avait le pouvoir de fixer la date et l'endroit où la cause serait instruite, cette discrétion ne va pas jusqu'à lui permettre de priver les parties du droit strict d'être présentes à l'audience, d'y être entendues et d'y faire valoir leurs arguments. Le respect de ces principes de justice naturelle s'imposait tant lors de la décision de tenir l'audience à Montréal plutôt qu'à Amos ou à Val d'Or que lors de la décision du même jour fixant la date du procès.

Il arrivera des cas où la date fixée pour le procès ou l'endroit où la cause sera instruite influera sur le droit de l'accusé à une défense pleine et entière. Ce sera le cas, par exemple, d'absence, d'hospitalisation etc., à la date fixée pour le procès d'un témoin important ou de l'accusé. Il est important que le justiciable puisse faire valoir ces motifs, quitte au juge ou au tribunal à user de sa discrétion par la suite.

Je ne saurais donc partager l'avis des intimés sur ce point.

Je conclus donc que l'audience tenue le 10 juin 1981 à Montréal, sans avis préalable aux parties et en leur absence, ainsi que la décision rendue à cette occasion sont nulles. De même, la décision rendue par le juge en chef de tenir cette audition à Montréal plutôt qu'à Amos ou à Val d'Or.

Accordingly, I consider that the Superior Court was correct in concluding, at the stage of authorizing the issuance of a writ of summons that the facts alleged justified the conclusions sought as regards the hearing held in Montréal on June 10, 1981.

This leads to the consideration of appellant's third argument, which, this time, concerns the hearing of June 10, 1981, at the Val d'Or Courthouse, the date and place set *pro forma* for the trial.

(c) *Loss of Jurisdiction*

The question before this Court can then be stated as follows:

Does the failure to proceed at Val d'Or on June 10, 1981, where "nothing was done", amount to a loss of jurisdiction of the tribunal or of the judge?

The Court of Appeal, which regarded the setting of the trial date as a purely administrative act, answered this question in the negative.

Does the fact that such is not the case (*Franklin v. The Queen, supra*), but that it is rather a procedural defect, warrant a different answer?

I should note in passing that the distinction which formerly existed between loss of jurisdiction over the person and over the offence has been questioned (*Doyle v. The Queen*, [1977] 1 S.C.R. 597). That distinction is not at issue here.

To go back to the question at issue, *Trenholm v. Attorney-General of Ontario*, [1940] S.C.R. 301, established that a procedural defect exists when the date of the adjournment or remand passes "without anything happening". This is the case here, as nothing happened at Val d'Or on June 10, 1981, the date and place to which the trial was adjourned and on which it was to be held, the hearing in Montréal on the same day having been held without jurisdiction of the judge or of the tribunal.

In *Doyle v. The Queen, supra*, this Court referred to *Trenholm* as follows, at pp. 608-9:

J'estime donc que la Cour supérieure a eu raison de conclure, au stade de la réception de la requête en évocation, que les faits allégués justifiaient les conclusions recherchées eu égard à l'audience tenue à Montréal le 10 juin 1981.

Ceci nous amène à discuter du troisième moyen soulevé par l'appelante qui a trait, cette fois, à l'audience du 10 juin 1981 au Palais de justice de Val d'Or, date et endroit auxquels avait été fixé le procès *pro forma*.

c) *La perte de juridiction*

La question dont la Cour est saisie peut donc être formulée comme suit:

Le défaut de procéder à Val d'Or le 10 juin 1981 où «rien ne s'est fait» entraîne-t-il perte de juridiction du tribunal ou du juge?

Considérant la fixation de la date du procès comme un acte de pure administration, la Cour d'appel a répondu par la négative.

Étant par ailleurs établi que tel n'est pas le cas (*Franklin c. La Reine*, précité), mais au contraire un vice de procédure, la réponse à cette question en est-elle pour autant différente?

J'ouvre ici une parenthèse pour souligner que la distinction jadis existante entre la perte de juridiction sur la personne et sur l'infraction a été remise en question (*Doyle c. La Reine*, [1977] 1 R.C.S. 597). Cette distinction n'est pas en cause en l'espèce.

Revenant à la question qui nous occupe, l'arrêt *Trenholm v. Attorney-General of Ontario*, [1940] R.C.S. 301, a établi qu'il y a vice de procédure lorsque le jour de l'ajournement ou du renvoi est passé «sans que rien ne se fasse». C'est le cas en l'espèce, car, à Val d'Or le 10 juin 1981, date à laquelle le procès a été ajourné et là où il devait se tenir, il ne s'est rien passé, l'audience tenue ce même jour à Montréal l'ayant été sans juridiction du juge ou du tribunal.

Dans l'arrêt *Doyle c. La Reine*, précité, cette Cour fait référence à l'arrêt *Trenholm* en ces termes, aux pp. 608 et 609:

... the principle governing the present case is to be derived from the judgment of this Court in *Trenholm v. Attorney General of Ontario*, [1940] S.C.R. 303, where the date to which the appellant had been remanded had passed with nothing having been done and it was held that the information lapsed and no further process could be taken pursuant to it.

and at p. 610:

Much of the difficulty in this area has, I think, been occasioned by the use of the phrase "jurisdiction over the offence". In my opinion the word "offence" as used in this phrase must be construed as meaning the "information" charging the accused with the offence and the result of an error such as occurred in the present case is, in my view, that that information is to be treated as if it had never been laid. This in no way affects the jurisdiction of the court in relation to the "offence" itself so as to preclude the laying of another information in the same jurisdiction charging the same offence. This result, I think, follows from the case of *Trenholm v. Attorney General of Ontario*, *supra*.

More recently, in *R. v. Krannenburg*, [1980] 1 S.C.R. 1053, in which the court had not sat and nothing had been done at the time and place set for trial, Dickson J. (as he then was) commented on *Trenholm* and *Doyle* (at pp. 1056, 1058-59 and 1061):

In a more recent judgment of this Court, *Doyle v. The Queen*, [1977] 1 S.C.R. 597, *Trenholm* was affirmed. Where a court fails to proceed with a hearing, jurisdiction over the information charging the accused with the offence is lost, and thereafter "that information is to be treated as if it had never been laid": per Ritchie J. at p. 610.

... *Doyle* did nothing to erode the view expressed in *Trenholm* that when the assigned date passes, without action taken, jurisdiction is lost. *Doyle* had the effect of recognizing a like loss of jurisdiction when there has been an irregular adjournment or remand.

The problem in the instant case was not one of contravention of the requisites [*sic*] of the *Code* relating to adjournments. There was no failure to comply with any provision of the *Code*. The imbroglio arose because the court failed to appear and nothing was done at the time and place set for trial.

... le principe applicable en l'espèce est celui que cette Cour a formulé dans l'affaire *Trenholm c. Le procureur général de l'Ontario*, [1940] R.C.S. 303, où rien n'avait été fait jusqu'après la date à laquelle la comparution de l'appelant avait été reportée. La Cour a conclu que la dénonciation était périmée et qu'aucune autre procédure ne pouvait être instituée en vertu de celle-ci.

puis à la p. 610:

Il semble que la principale difficulté dans ce domaine provient de l'emploi de l'expression «juridiction sur l'infraction». À mon avis, le terme «infraction», dans cette expression, doit être interprété comme signifiant la «dénonciation» inculquant le prévenu de l'infraction et, selon moi, une erreur comme celle commise en l'espèce fait que la dénonciation en question doit être considérée comme n'ayant jamais été faite. Cela n'influe d'aucune façon sur la juridiction du tribunal à l'égard de l'infraction elle-même, ni n'empêche le dépôt d'une autre dénonciation dans le même ressort et au regard de la même infraction. À mon avis, ce résultat découle de l'arrêt *Trenholm c. Le procureur général de l'Ontario*, précité.

Plus récemment, dans l'arrêt *R. c. Krannenburg*, [1980] 1 R.C.S. 1053, où la cour n'avait pas siégé et où rien n'avait été fait à l'heure et à l'endroit fixés pour le procès, le juge Dickson (maintenant Juge en chef) commente les arrêts *Trenholm* et *Doyle* (aux pp. 1056, 1059 et 1061):

Un arrêt plus récent de cette Cour, *Doyle c. La Reine*, [1977] 1 R.C.S. 597, confirme l'arrêt *Trenholm*. Lorsqu'une cour ne procède pas à une audition, elle perd juridiction sur la dénonciation inculquant le prévenu de l'infraction et «la dénonciation en question doit être considérée comme n'ayant jamais été faite»; le juge Ritchie à la p. 610.

Rien dans l'arrêt *Doyle* ne mine l'opinion exprimée dans *Trenholm* que, lorsque la date fixée passe sans qu'aucune mesure soit prise, il y a perte de juridiction. L'arrêt *Doyle* a eu pour effet de reconnaître une perte semblable de juridiction lorsqu'il y a eu un ajournement ou un renvoi irrégulier.

Il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une question de violation des exigences du *Code* en matière d'ajournement. Il n'y a pas eu défaut de se conformer aux dispositions du *Code*. L'imbroglio provient de ce que la cour n'a pas siégé et que rien n'a été fait à l'heure et à l'endroit fixés pour le procès.

In the case of *Doyle*, the Court evidenced, as I have indicated, a willingness to abandon the distinction between loss of jurisdiction over the person (as in improper adjournments) and loss of jurisdiction over the offence (as in a failure to proceed). Section 440.1, however, cannot be interpreted as embracing both eventualities. It is not so worded as to save jurisdiction over the offence when the court has not acted. The *Trenholm* decision, affirmed in *Doyle*, governs this appeal.

The decision of the Labour Court in *Caron v. Michaud*, [1981] T.T. 186, is to the same effect (at p. 194):

[TRANSLATION] However, the foregoing decisions dealing with both indictable offences and summary offences are not subject to the eight-day deadline as provided in these cases. *Those decisions are based on the fact that failure to act on the day fixed means there ceases to be anything to be tried or any charge, and this leads to the serious consequence of loss of jurisdiction over the offence, specifically over the information.*

It thus appears that the failure of the court to act in the case at bar leads to a loss of jurisdiction and the first objection of the accused is accordingly correct.

Though in *R. v. Chabot*, [1980] 2 S.C.R. 985, the Court noted that reasonable latitude in procedural matters is desirable in proceedings arising on indictment, here nothing happened.

While it is true that the stricter requirements on criminal offences cannot be transposed to summary offences, the fact remains that the provisions of the *Labour Code* and the *Summary Convictions Act* applicable thereto provide only for remedies to procedural irregularities.

Contrary to what the Court of Appeal held, we are not faced here with an adjournment for more than fifteen days or a discretionary adjournment (s. 45(1) of the *Summary Convictions Act*), but with a failure to act on the date set for trial, even though that date was only set *pro forma*.

In addition, this case does not involve irregularities as to substance and form (ss. 65 and 66 of the *Summary Convictions Act*), but is rather a departure of a fundamental nature which neither the

Dans l'arrêt *Doyle*, la Cour a manifesté, comme je l'ai indiqué, une volonté d'abandonner la distinction entre la perte de juridiction sur la personne (comme dans le cas d'ajournements irréguliers) et la perte de juridiction sur l'infraction (comme dans le cas d'un défaut d'agir). Cependant on ne peut interpréter l'art. 440.1 comme s'appliquant à ces deux éventualités. Il n'est pas formulé de façon à protéger la juridiction sur l'infraction lorsque la cour n'a pas agi. C'est l'arrêt *Trenholm*, confirmé dans l'arrêt *Doyle*, qui détermine l'issue du présent pourvoi.

La décision *Caron c. Michaud*, [1981] T.T. 186, du Tribunal du travail est au même effet (à la p. 194):

Cependant, les décisions précitées tant en matière d'acte criminel qu'en matière d'infraction criminelle ne sont pas fonction du délai de huit jours comme tel prévu dans ces cas. *Ces décisions sont fondées sur le fait qu'un défaut d'agir au jour fixé signifie qu'il n'y a plus matière à procès ni à accusation et cela entraîne une conséquence grave, soit la perte de juridiction sur l'infraction, plus précisément sur la dénonciation.*

Il paraît donc que le défaut d'agir du tribunal dans le présent cas entraîne une perte de juridiction et que la première objection du prévenu est donc bien fondée.

Même si dans l'arrêt *R. c. Chabot*, [1980] 2 R.C.S. 985, on a indiqué qu'une latitude raisonnable sur le plan de la procédure est souhaitable dans les procédures qui font suite à un acte d'accusation, ici rien ne s'est passé.

S'il est vrai qu'on ne saurait transposer les exigences, plus strictes en matière d'acte criminel à des infractions pénales, il n'en reste pas moins que les dispositions du *Code du travail* et de la *Loi sur les poursuites sommaires* qui s'y appliquent ne permettent que de remédier à des irrégularités de procédure.

Contrairement à ce qu'affirme la Cour d'appel, il ne s'agit pas ici d'un ajournement à plus de 15 jours ou d'ajournement à discrétion (art. 45(1) de la *Loi sur les poursuites sommaires*), mais d'un défaut d'agir à la date fixée pour le procès, même si cette date n'était fixée que *pro forma*.

Il ne s'agit pas non plus d'irrégularités quant au fond et à la forme (art. 65 et 66 de la *Loi sur les poursuites sommaires*), mais bien d'une dérogation de nature fondamentale que ne couvrent pas

Labour Code nor the *Summary Convictions Act* covers or purports to cover.

If such a departure as we find here were to be regarded merely as an irregularity of form, one can readily imagine the disastrous consequences that would ensue if, for example, an accused was imprisoned and nothing was done on the day scheduled for his trial.

I accordingly conclude that the failure to proceed on the date set at Val d'Or on June 10, 1981, resulted in respondents' loss of jurisdiction.

For these reasons, I would allow the appeal without costs, quash the judgment of the Court of Appeal and restore the judgment of the Superior Court.

Appeal allowed.

Solicitors for the appellant: Cliche & Cliche, Val d'Or.

Solicitors for the respondents: Bernard, Roy & Associés, Montréal.

et n'ont pas pour but de couvrir tant le *Code du travail* que la *Loi sur les poursuites sommaires*.

^a S'il fallait considérer une telle dérogation comme une simple irrégularité, on peut imaginer les conséquences désastreuses de cette façon d'agir si, par exemple, l'inculpé était incarcéré et que rien ne se faisait au jour fixé pour le procès.

^b J'en viens donc à la conclusion que le défaut de procéder à la date fixée à Val d'Or le 10 juin 1981 a entraîné la perte de juridiction des intimés.

^c Pour ces motifs, j'accueillerais le pourvoi sans frais, j'infirmerais l'arrêt de la Cour d'appel et je rétablirais le jugement de la Cour supérieure.

Pourvoi accueilli.

^d *Procureurs de l'appelant: Cliche & Cliche, Val d'Or.*

Procureurs des intimés: Bernard, Roy & Associés, Montréal.